

**AVIS PUBLIC
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

PRENEZ AVIS que le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures ci-après décrites lors de la séance ordinaire du 17 février 2025 à 19h30 au Centre culturel et communautaire de la Pointe-Valaine situé au 85, rue d'Oxford à Otterburn Park. Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre en regard de ces demandes.

• **DM-2024-30117 – Lot 6 461 499 – 238, rue du Prince-Albert**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme l'abattage d'un arbre en cour avant qui produit trop de fruits et cause des dommages aux véhicules, alors que selon l'article 108 sous-paragraphe 5 du Règlement de zonage 431, on mentionne que les incon vénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de fruits ne constituent pas des dommages importants à la propriété publique ou privée et ne permettent pas de faire abattre un arbre pour cette raison.

• **DM-2024-30104 – Lot 6 328 949 – 381-385, chemin Ozias-Leduc**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme :

- Une pente pour l'aire de stationnement sous-terrain de 18% alors que l'article 134 du règlement de zonage 431, mentionne que la pente pour un aire de stationnement ne doit pas excéder 10 % ;
- Une allée de circulation double pour l'aire de stationnement sous-terrain de 6,27 m, alors que l'article 145 du règlement de zonage 431, mentionne que la largeur d'une allée d'accès double, doit être au minimum de 6,7 m ;
- L'absence d'aire de chargement, alors que l'article 154 du règlement de zonage 431, mentionne que pour un usage commercial comportant une superficie locative brute de 300 à 1500 m², il doit y avoir au minimum, une rampe de chargement et de déchargement ;
- Des rampes d'accès pour personne à mobilité réduite en cours avant, alors que l'article 94 du règlement de zonage 431, mentionne qu'une rampe d'accès extérieur pour personnes handicapées n'est pas autorisée en cours avant ;
- La plantation de dix (10) arbres sur le terrain, alors que selon l'article 100 du Règlement de zonage 431, on mentionne qu'il faut planter et maintenir un minimum d'un (1) arbre par cent trente-cinq (135) mètres carrés de terrain. Dans le cas présent, un minimum de douze (12) arbres serait requis sur le terrain.

• **DM-2024-30103 – Lot 6 328 948 – 387-391, chemin Ozias-Leduc**

Cette demande de dérogation mineure consiste à rendre réputée conforme :

- Une pente pour l'aire de stationnement sous-terrain de 18% alors que l'article 134 du règlement de zonage 431, mentionne que la pente pour un aire de stationnement ne doit pas excéder 10 % ;
- Une allée de circulation double pour l'aire de stationnement sous-terrain de 6,27 m, alors que l'article 145 du règlement de zonage 431, mentionne que la largeur d'une allée d'accès double, doit être au minimum de 6,7 m ;
- L'absence d'aire de chargement, alors que l'article 154 du règlement de zonage 431, mentionne que pour un usage commercial comportant une superficie locative brute de 300 à 1500 m², il doit y avoir au minimum, une rampe de chargement et de déchargement ;
- Des rampes d'accès pour personne à mobilité réduite en cours avant, alors que l'article 94 du règlement de zonage 431, mentionne qu'une rampe d'accès extérieur pour personnes handicapées n'est pas autorisée en cours avant.

Le présent avis est donné conformément aux exigences de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

DONNÉ À OTTERBURN PARK, LE 31 JANVIER 2025

Alexandra Quenneville

Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE LA GREFFIÈRE

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Otterburn Park, certifie sur mon serment d'office que le présent avis public a été publié sur le site Internet de la Ville dès le 31 janvier 2025 et affiché au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, le tout conformément à la Loi et le Règlement concernant les modalités de publication des avis publics de la Ville d'Otterburn Park.



Alexandra Quenneville,
Greffière

